

## Délibération n° 2010-228 du 18 octobre 2010

### ***Handicap – Emploi secteur privé – Licenciement – Inaptitude – Observations devant les tribunaux***

*La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, d'une réclamation de Monsieur D relative à la mesure de licenciement pour inaptitude physique dont il a fait l'objet, mesure qu'il estime discriminatoire en raison de son handicap.*

*Le réclamant reconnu travailleur handicapé a été recruté par la Société C, filiale du groupe K appartenant au groupe S, en qualité de conducteur de car dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel annualisé, puis à temps complet.*

*Il ressort de l'enquête menée par la haute autorité que l'employeur a manqué à son obligation de reclassement prévue à l'article L.1226-2 du code du travail.*

*En conséquence, le Collège de la haute autorité constate, qu'en l'absence de recherches de reclassement suffisamment sérieuses et de mise en place de mesures appropriées permettant de maintenir le réclamant dans son emploi, le licenciement de Monsieur D fondé sur l'avis d'inaptitude du médecin du travail n'apparaît pas comme objectif, nécessaire et approprié et est constitutif d'une discrimination au sens des articles L.1132-1, L.1133-3 et L.5213-6 du code du travail. Le Collège de la haute autorité décide de présenter des observations devant la juridiction compétente, et ce conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité.*

Le Collège :

Vu la Constitution et son Préambule,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité n°2009-414 du 21 décembre 2009,

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 6 novembre 2007, d'une réclamation de Monsieur D relative à la mesure de licenciement pour inaptitude physique dont il a fait l'objet, mesure qu'il estime discriminatoire en raison de son handicap.

Monsieur D, reconnu travailleur handicapé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002, est employé par la Société C, filiale du Groupe K appartenant lui-même au groupe S, en qualité de conducteur de car en période scolaire depuis le 7 mai 2002.

Selon le réclamant, les mauvaises conditions de travail dans lesquelles il était amené à exercer son activité professionnelle ont, au fur et à mesure de la relation de travail, dégradé gravement son état de santé.

Ainsi, le réclamant a été victime de deux accidents du travail (le 24 janvier 2005 et le 3 août 2006) et a fait l'objet de nombreux arrêts de travail (858 jours entre le 7 mai 2002 et le 15 octobre 2007).

Lors d'une visite de pré-reprise réalisée à la demande de Monsieur D le 21 mai 2007, le médecin du travail indique à l'employeur qu'il conviendrait de « *Prévoir des restrictions d'aptitude pour la reprise : temps partiel avec quatre heures de travail par jour maximum* ».

A l'issue de deux examens médicaux de reprise en date des 7 et 27 septembre 2007 et d'une étude de poste réalisée le 14 septembre 2007, le réclamant est déclaré inapte par le médecin du travail dans les termes suivants : « *Avis médical défavorable à la reprise du poste précédemment occupé. Pourrait faire un travail sans manutention, sans vibration ; pourrait être contrôleur ou faire un emploi de bureau* ».

Le 28 septembre 2007, et après avoir recueilli certaines informations de la part du réclamant par le biais d'une fiche de reclassement, la Société KG, à laquelle est rattachée la société C, informe différentes filiales du Groupe K de l'inaptitude du réclamant à son poste de travail et leur demande de lui « *indiquer de toute urgence les postes disponibles (...) qui correspondent à l'aptitude de Monsieur D* ».

Le 5 octobre 2007, le réclamant est convoqué à un entretien préalable à licenciement qui se tient le 10 octobre suivant.

Il se voit notifier son licenciement, par courrier en date du 15 octobre 2007, au motif de l'impossibilité dans laquelle le mis en cause s'est trouvé de le reclasser.

Contestant son licenciement, le réclamant a saisi le Conseil de prud'hommes de B et la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Par délibération n°2009-326 du 14 septembre 2009, le Collège de la haute autorité a décidé de présenter ses observations devant le Conseil de Prud'hommes de B. Le Collège a en effet considéré que le licenciement de Monsieur D était discriminatoire au sens des articles L.1132-1, L.1133-3 et L.5213-6 du code du travail. Il a relevé que le mis en cause n'avait pas recherché de solutions de reclassement et de mesures appropriées pour maintenir le réclamant dans son emploi de façon suffisamment sérieuse.

Par jugement du 28 mai 2010, le Conseil de Prud'hommes de B, en section de départage, a déclaré sans cause réelle et sérieuse le licenciement de Monsieur D considérant que l'employeur n'avait pas rempli son obligation de reclassement. Il n'a cependant pas reconnu le caractère discriminatoire du licenciement et n'en a pas prononcé la nullité considérant que, contrairement à l'analyse de la haute autorité, un manquement à l'obligation de reclassement ne pouvait pas systématiquement être qualifié de discrimination.

Or, il ressort de l'article L.1133-3 du code du travail que la seule reconnaissance d'une inaptitude par la médecine du travail, quand bien même serait-elle régulièrement constatée, ne suffit plus à considérer le licenciement comme ne contrevenant pas au principe de non discrimination prévu à l'article L.1132-1 du même code. Pour ne pas constituer une discrimination, le licenciement doit être objectif, nécessaire et approprié, ce qui n'est pas le cas lorsqu'un manquement à l'obligation de reclassement découlant de l'article L.1226-2 est constaté.

Souhaitant voir reconnaître l'existence d'une discrimination à son encontre, le réclamant a interjeté appel de ce jugement. L'audience devant la Cour d'appel de B est fixée le 16 février 2011.

Le Collège :

Décide, conformément à l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel de B.

*La Présidente*

**Jeannette BOUGRAB**